



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Mutter Christa / Senti Julia

2018-GC-42

Réglementation juridique cantonale de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 21 mars 2018, les députées Christa Mutter et Julia Senti, appuyées par 29 cosignataires, demandent une loi d'exécution cantonale de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. Elles précisent que les dispositions peuvent figurer dans la nouvelle loi sur la mobilité.

Les motionnaires constatent que la promotion de la circulation piétonnière repose uniquement sur l'article 42 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), bien que des réseaux de chemins pour piétons sûrs, attrayants, denses et continus bénéficient à tout un chacun, et spécialement aux enfants et aux personnes âgées. L'entretien des chemins piétonniers et de randonnées pédestres diffère d'une commune à l'autre, et les moyens mis à disposition ainsi que la qualité ne correspondent souvent pas à la volonté de la loi fédérale mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, l'interconnexion entre les chemins pour piétons dans les centres des localités et les chemins de randonnée permettant de sortir des zones habitées laisse à désirer.

Une réglementation juridique spécifique aux chemins pour piétons et de randonnée pédestre, notamment pour leur promotion, leur réalisation et leur financement, est nécessaire. Une telle réglementation peut également prendre la forme d'une section séparée dans la future loi cantonale sur la mobilité.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Législation fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre

Le but de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) est « l'établissement des plans des réseaux communicants de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi que l'aménagement et la conservation de ces réseaux » (art. 1). Cette loi précise que « les réseaux de chemins pour piétons se trouvent en règle générale à l'intérieur des agglomérations » et que « les réseaux de chemins de randonnée pédestre, destinés surtout au délassement, se trouvent en règle générale en dehors des agglomérations. »

2. Législation cantonale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre

2.1. Dispositions relatives aux chemins de randonnée pédestre

Suite à deux motions demandant l'élaboration d'une loi d'application de la LCPR, déposées simultanément le 19 septembre 2001 par les députés Louis-Marc Perroud et Beat Vonlanthen, un chapitre intitulé « réseaux de randonnée officiels » a été inséré dans la loi cantonale sur le tourisme

(LT) adoptée le 13 octobre 2005. Ainsi de nombreuses dispositions relatives aux chemins de randonnée pédestre sont contenues dans la LT et son règlement d'exécution (Règlement sur le tourisme RT). L'un des buts de cette loi cantonale est « la définition des principes et modalités relatifs au statut, à la gestion et à la mise en valeur des réseaux de randonnée officiels ». Elle règle notamment les attributions et les tâches des différents acteurs (Etat, communes, Union fribourgeoise du tourisme, etc.) en matière de réseaux de randonnée. La LT et le RT fixent également des règles de balisage, de planification, de sauvegarde, d'entretien et d'approbation des réseaux de randonnée pédestre.

2.2. Dispositions relatives aux chemins pour piétons

Des dispositions légales relatives aux chemins pour piétons et aux trottoirs sont contenues, d'une part, dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et son règlement d'exécution (ReLATEC). Selon l'article 41 al. 2 LATEC et l'article 23 ReLATEC un réseau de transport comprenant notamment un réseau de mobilité douce (au minimum cycles et piétons) doit être intégré au plan directeur communal.

D'autre part, des dispositions sont contenues dans la loi sur les routes du 15 décembre 1967 (LR) et son règlement d'exécution (Règlement d'exécution de la loi sur les routes RELR). Cependant, elles concernent avant tous les aspects techniques et financiers et sont liées à l'aménagement de routes.

2.3. Plan directeur cantonal

Au-delà de ce cadre légal, le nouveau plan directeur cantonal (PDCant), adopté par le Conseil d'Etat le 2 octobre 2018, prévoit que le canton :

- > « se dote d'une loi d'exécution de la loi fédérale en matière de chemins pour piétons » (thème Chemin pour piétons),
- > « révisé sa loi sur le tourisme » (thème Chemins de randonnée pédestre),

ce qui correspond aux objectifs principaux de la motion.

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter la présente motion. Le Grand Conseil ayant accepté le 22 mars 2018 la motion intitulée « Une nouvelle loi sur la mobilité » (2017-GC-50) du député Eric Collomb, les réflexions liées à l'exécution de cette motion seront menées dans le cadre de celles sur l'élaboration de cette nouvelle loi. Les dispositions d'exécution pourront y être intégrées, sous la forme d'un chapitre ou d'une section, ou faire l'objet d'une loi d'application spécifique si nécessaire. Des réflexions seront également menées dans le même cadre sur la mobilité cyclable.

L'élaboration d'une nouvelle loi sur la mobilité nécessitera plusieurs années. Le Conseil d'Etat informe par conséquent le Grand Conseil que le respect du délai légal d'une année pour donner « la suite qu'elle comporte » à la présente motion ne pourra être respecté.

13 novembre 2018